
FRANCE.

REGULATIONS *of the French Government, relative to the Slave Trade on the North West Coast of Africa.*
December 1814.

Réglément sur la Traite des Nègres.

Le Ministre et Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine et des Colonies;

Considérant que le Roi, dans des vues d'humanité, et d'un commun accord avec plusieurs Puissances de l'Europe, s'est proposé de mettre bientôt un terme à la Traite des Nègres;

Que Sa Majesté qui a déjà manifesté la volonté de restreindre cette traite dans les limites que les circonstances semblent

lui avoir assignées, a reconnu toutefois qu'elle était nécessaire pendant quelque tems encore à des établissemens importans pour leur métropole, afin de préparer successivement un nouvel ordre de choses, et de rendre moins sensibles les sacrifices qu'il doit entraîner ;

Que la continuation temporaire de la traite est utile dans l'intérêt même de la classe d'hommes actuellement employés aux cultures de nos colonies;

Que les sujets du Roi contrarieraient les intentions formellement exprimés par Sa Majesté s'ils renouvellaient la traite sur des points de la côte d'Afrique, où elle a effectivement cessé d'être faite depuis plusieurs années, où des établissemens ont été fondés dans le dessein de civiliser les habitans de ces contrées, et de remplacer le trafic des esclaves par le commerce des productions du pays;

Considérant que Sa Majesté a ordonné que la traite des Nègres cesserait dès à présent dans la partie de l'Afrique située au nord du Cap des Palmes.

Arrête.

Art. I. Les capitaines et armateurs des bâtimens destinés à la traite des Nègres continueront à s'abstenir de faire ce commerce sur la partie des côtes d'Afrique située entre le Cap Blanc et le Cap des Palmes.

II. Le même commerce est interdit à tout individu faisant partie des établissemens Français à la côte d'Afrique; et si des Nègres avaient été achetés par quelques uns de ces individus, le commandant du Sénégal s'en emparera, et il fera pour ces Nègres ce qui sera fait pour ceux trouvés sur des navires particuliers, en contravention au présent règlement.

III. Les navires destinés à la traite des Nègres, pourront, en se rendant aux lieux où elle est permise, ranger les côtes d'Afrique depuis le Cap Blanc jusqu'au Cap des Palmes, sur lesquelles ce commerce est prohibé, mais à leur retour ils devront s'en éloigner; ainsi tout navire qui sera trouvé à moins de 40 lieues au large des côtes situés entre le Cap Blanc et le Cap des Palmes, ayant des Nègres à bord qui ne seroient pas portés sur le rôle d'équipage, sera considéré comme ayant fait la traite dans ces parages; en conséquence il sera saisi et condamné au Sénégal.

IV. Les évènemens de la mer, tel qu'un tems forcé, qui obligerait un navire chargé des Nègres à se rapprocher, malgré lui, des côtes où la traite est prohibée, seront constatés à-bord par un procès verbal, qui sera signé du capitaine, des officiers, et du premier maître. Il sera également dressé un procès verbal dans le cas où une voie d'eau, ou tout autre accident qui empêcherait un navire de continuer sa route, l'obligerait à venir sur ces mêmes côtes, soit pour sauver son équipage, soit pour y faire les réparations dont il aurait besoin pour se rendre à sa destination. Si l'avarie justifie la nécessité d'être venu dans un parage prohibé, les commandans des bâtimens de Sa Majesté sont autorisés à relâcher ce navire; ils l'aideront de tout leur pouvoir afin qu'il puisse s'en écarter sous le plus bref délai.

Les dits commandans seront tenus d'adresser au Ministre de la Marine et des Colonies un rapport détaillé, sur les circonstances de force majeure qui auraient contraint le navire à se diriger sur la côte prohibée, ils joindront à leur rapport une copie de toutes les pièces justificatives.

V. Tout armateur et capitaine qui fera la traite dans les parties de la côte où elle est autorisée, sera tenu, au moment où il quittera la côte pour se rendre dans les colonies Françaises de l'Amérique, de dresser un procès verbal, constatant le nombre, le sexe, et l'âge des noirs qu'il aura à bord, et les parages dans lesquels la dite traite aura été faite, ce procès verbal sera signé par les capitaines, subrecargues, et premiers maîtres.

VI. Deux bâtimens de Sa Majesté croiseront sur les côtes d'Afrique afin d'assurer l'exécution des ordres du Roi.

VII. Tous les navires qui seront rencontrés par les bâtimens de Sa Majesté faisant la traite des Nègres dans les limites défendues seront arrêtés et conduits au Sénégal.

Les commandans de ces bâtimens procéderont à l'égard de ces navires suivant les réglemens usités en tems de guerre à l'égard des prises maritimes.

VIII. Les Nègres qui se trouveraient à bord des bâtimens capturés, seront immédiatement débarqués, et le commandant du Sénégal pourvoira à leur logement, subsistance, et entretien.

IX. Il sera procédé à l'instruction de la procédure et au

jugement de la prise, par une commission qui sera formée au Sénégal. Cette commission procédera conformément aux règlements observés en tems de guerre à l'égard des prises maritimes. Elle sera composée du commandant pour le Roi au Sénégal et de deux fonctionnaires supérieurs. Un commis principal remplira les fonctions de secrétaire.

X. Les navires capturés seront, aussitôt après la décision de la commission du Sénégal, renvoyés dans un port Français en Europe, avec toutes les pièces de la procédure; les marchandises et effets resteront à bord, sauf ceux dont la conservation exigerait le débarquement.

Le Commandant du Sénégal et le Commandant du bâtiment capteur se concerteront pour nommer un conducteur de prise.

Le dit navire sera remis à l'Administration de la Marine dans le port où il sera amené.

XI. Il sera formé à Paris une commission supérieure que prononcera en dernier ressort dans le cas d'appel sur les prises faites d'après les Articles 4 et 5, sur le côté d'Afrique.

Elle sera composée de deux Conseillers d'Etat, deux maîtres des requêtes, deux officiers généraux ou supérieurs de la marine, quatre officiers d'Administration de la Marine, dont un fera les fonctions de Procureur du Roi, et un autre celle de Secrétaire.

XII. Les parties intéressées pourront rappeler à cette commission supérieure des décisions rendues par celle du Sénégal.

XIII. Les navires définitivement condamnés, ainsi que les marchandises et effets trouvés à bord, seront vendu par les soins de l'Administration de la Marine, dans le port où ils auront été amenés, et le produit en sera versé à la caisse des invalides de la marine, sauf la déduction des dépenses qui resulteront de l'arrestation et de la garde des dits navires, de la nourriture et de l'entretien des Nègres.

XIV. Lorsque, par suite des décisions de la commission du Sénégal, et de la commission supérieure, les Nègres trouvés sur les navires capturés ne devront pas être restitués aux armateurs, le Commandant du Sénégal les emploiera comme cultivateurs et ouvriers libres, à moins qu'ils ne préférassent retourner dans leurs pays.

XV. Il est particulièrement recommandé aux armateurs et capitaines des bâtimens Nègriers, de traiter les Nègres avec douceur, de leurs procurer une nourriture saine et abondante, de donner à leur conservation tous les soins qu'exige l'humanité, et surtout de n'embarquer sur chaque bâtiment que le nombre d'esclaves qu'il pourra contenir sans nuire à leur santé.

Les Gouverneurs et Intendants de nos établissements d'Amérique feront visiter les bâtimens Nègriers à leur arrivée dans nos colonies, et feraient connaître au Ministre et Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine, les armateurs, qui n'auraient pas ponctuellement suivi les intentions bienfaisantes du Roi.

FERRAND.

(Translation.)

Regulations concerning the Slave Trade.

The Minister and Secretary of State for the Department of the Marine and Colonies;

Considering that the King, from motives of humanity, and in concert with several Powers of Europe, has resolved speedily to put an end to the Slave Trade*;

That His Majesty, who has already manifested the desire of confining this trade within those bounds which circumstances seem to have assigned to it, has nevertheless found that it was still for some time necessary to settlements, which are of importance to their mother country, with a view of gradually bringing about a new order of things, and of rendering less painful the sacrifices which it must carry along with it;

That the temporary continuation of this trade, is necessary to the interest of the class of persons actually employed in cultivating our colonies;

That the subjects of the King would defeat the intentions formally expressed by His Majesty if they were to renew the trade, on those points of the coast of Africa where it has effectually ceased to be carried on for several years, and where settlements have been established for the purpose of civilizing the inhabitants of those countries, and of replacing the traffic in slaves by that in the produce of the country;

* See Vol. I. Page 261.

Considering that His Majesty has ordered the Slave Trade to cease immediately, in that portion of Africa which is situated north of Cape Palmas.

It is Decreed :

Art. I. The captains and owners of ships destined for the Slave Trade, shall continue to abstain from carrying on this trade, on that part of the coast of Africa which is situated between Cape Blanc and Cape Palmas.

II. This trade is prohibited to every individual belonging to any of the French settlements on the coast of Africa, and should any Negroes have been bought by any one of them, the Governor of Senegal shall seize such Negroes, and dispose of them, in the same manner as of those found on board private vessels, in contravention of the present regulation.

III. Ships destined for the Slave Trade, in sailing to those places where it is permitted, may sail along that part of the coast of Africa which extends from Cape Blanc to Cape Palmas, on which this trade is prohibited, but, on their return, they must not approach it; every vessel, therefore, which shall be found within 40 leagues of the coast situated between Cape Blanc and Cape Palmas, having Negroes on board that form no part of her crew, shall be considered as having carried on the Slave Trade in those latitudes, and shall be seized and carried to Senegal.

IV. Accidents at sea, such as stress of weather, which might force a slave-ship, against her inclination, to go near that part of the coast where the trade is prohibited, shall be verified on board by a written account, signed by the captain, the officers, and the master. A similar account shall be drawn up, in case a leak, or any other accident, calculated to prevent a ship from prosecuting her voyage, should oblige her to touch at that coast, either for the purpose of saving her crew, or of making such repairs as may be necessary to enable her to proceed to her place of destination. If the damage sustained justifies the necessity of her having entered a prohibited latitude, the Commanders of His Majesty's ships are authorised to succour her, and to afford her every assistance in their power, in order that she may leave the coast as speedily as possible.

The said Commanders shall transmit to the Minister of the Marine and Colonies, a detailed report, concerning the circumstances of absolute necessity that may have compelled a ship to make for a prohibited coast; and they shall annex to such report copies of the documents.

V. Every owner and captain engaged in this trade, on those parts of the coast where it is allowed, shall, at the moment of leaving the coast, in order to proceed to the French colonies in America, draw up an account, stating the number, the sex, and the age of the Negroes on board his vessel, and the latitudes in which the said trade shall have been carried on; such paper to be signed by the captains, supercargoes, and masters.

VI. Two of His Majesty's ships shall cruise on the coast of Africa, in order to insure the execution of the King's orders.

VII. All vessels carrying on the Slave Trade within the prohibited limits, on being met by His Majesty's ships, shall be detained and carried into Senegal.

The Commanders of these ships shall, with regard to such vessels, proceed according to the regulations which are acted upon respecting prizes in time of war.

VIII. Such Negroes as may be found on board the captured vessels, shall immediately be landed, and the Governor of Senegal shall see that they be lodged, subsisted, and furnished with necessaries.

IX. The formal proceedings, respecting the prize and its adjudication, shall be under the direction of a Commission to be formed at Senegal, and which shall govern itself by the regulations observed in time of war relative to maritime prizes; it shall be composed of the King's Governor of Senegal and of two superior civil officers; and one of the principal clerks shall act as secretary.

X. Immediately after the decision of the Commission at Senegal, the captured vessels shall be sent to some French port in Europe, carrying with them all the documents of their adjudication; the merchandises and effects shall remain on board, except those, the perishable nature of which may require them to be landed.

The Governor of Senegal and the Commander of the capturing vessel shall, in concert, appoint a conductor of the prize.

The said prize shall be given in charge to the administration of the marine, in the port to which she shall have been carried.

XI. There shall be formed at Paris a superior Commission, for the purpose of pronouncing judgment, in the last resort, in case of appeal, upon prizes made, according to the 4th and 5th Articles, on the coast of Africa. It shall be composed of two Councillors of State, two Masters of Requests, two General or superior Officers of Marine, and of four Officers of the Administration of the Marine, one of whom shall act as the King's Attorney, and another as Secretary.

XII. It shall be lawful for the parties concerned to appeal to this superior Commission from the adjudications made by that at Senegal.

XIII. The vessels definitively condemned, as well as the merchandises and effects found on board, shall be sold through the medium of the Administration of the Marine, established in the port into which they shall have been carried, and the proceeds of them shall be paid over to the fund of invalid sailors of the marine, deducting therefrom the expences caused by the detention and the guarding of those vessels, as well as by the subsistence of the Negroes, and the supplying them with necessities.

XIV. In case, pursuant to the decisions of the Commission at Senegal and of the superior Commission, the Negroes found on board the captured vessels are not to be restored to the owners; the Governor of Senegal shall employ them as cultivators and free labourers, unless they should prefer returning to their country.

XV. It is particularly recommended to the owners and captains of slave-ships to treat the Negroes with kindness, to procure for them a sufficient supply of wholesome food, and to employ in their preservation all the care prescribed by humanity; but, above all, to embark on board each vessel only such a number of slaves as can be conveyed without prejudice to their health.

The Governors and Intendants of our settlements in Ame-

rica shall cause the Negro vessels on their arrival in our colonies, to be inspected, and shall report to the Minister and Secretary of State for the Marine, the names of such owners as shall not have punctually fulfilled the benevolent intentions of the King.

FERRAND.
